Case folio FRC 27129

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 29 Septembre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, le procès-verbal dreſſé le 4 de ce mois, par l'Inſpecteur de la Librairie & par les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Toulouſe, qui conſtate que le ſieur Broulhet, Libraire de cette ville, a contrevenu 1.° à l'article XC du Règlement de 1723, en ce qu'il a reçu une balle qui n'a point été viſitée à la Chambre Syndicale, conformément aux Règlemens; 2.° à l'article IX de l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, en ce qu'il a été trouvé ſaiſi d'Ouvrages contrefaits antérieurement audit arrêt, & non eſtampillés; Sa Majeſté a jugé qu'il étoit néceſſaire de prévenir des abus de cette nature. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'article XC de l'arrêt du Conſeil du 28 février 1723 ſera exécuté ſuivant ſa forme

LIBRARY

& teneur : En conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Fondeurs & autres, de recevoir aucuns livres, eſtampes ou caractères d'imprimerie, quand même ils ſe trouveroient mêlés avec d'autres marchandiſes, s'ils n'ont été préalablement viſités dans la Chambre Syndicale, à peine de confiſcation, tant des livres, eſtampes & caractères, de quelque nature qu'ils ſoient, que des autres marchandiſes qui s'y trouveront jointes, de *Trois mille livres* d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts : Ordonne que la balle mentionnée au procès-verbal ſera confiſquée & miſe au pilon ; & pour la contravention, condamne le ſieur Broulhet en *Trois mille livres* d'amende. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que l'article IX de l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, que les treize exemplaires de l'*Hiſtoire univerſelle* contrefaits & non eſtampillés, ſeront confiſqués & mis au pilon ; & pour la contravention, condamne le ſieur Broulhet en *Six mille livres* d'amende. Veut Sa Majeſté que leſdites amendes ſoient remiſes ès mains des Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Toulouſe, pour en être fait l'emploi qui ſera ordonné par Sa Majeſté. Enjoint au ſieur de Saint-Prieſt, Intendant, Commiſſaire départi en Languedoc, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres Syndicales du royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

2554

Domaines. Engagés

Loi

Relative à la liquidation des greffes et autres offices Domaniaux.

17 & 21 Septembre 1792.